

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 14 du mois Messidor.

Ere vulgaire.

Mercredi 2 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au cit. FONTAIGNE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le 1<sup>er</sup> de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, dans soit par feuille pour chaque jour qui restera à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Extrait d'une lettre d'Italie, du 8 juin.

Nos despotes sont enfin parvenus à cet état de crise qu'ils annoncent eux-mêmes par des convulsions incroyables : ils ne se croient plus en sûreté sur leurs trônes contre le cri de liberté qui retentit horriblement à leurs oreilles. Les tyrans de Naples & de Rome croient obéir à l'impulsion de Pitt, en déployant contre leurs sujets toute l'insolence du despotisme ; ils ne songent pas que ces violences achevent de leur enlever l'affection publique, sans laquelle le despote le plus absolu est plus malheureux que les malheureux que sa tyrannie opprime.

Croiroit-on que le double traître Paoli renchérit lui-même sur les atrocités de ses modèles ? Il vient de publier une espèce de manifeste, dans lequel il déclare la guerre à la république de Gènes ; il rappelle la tyrannie que cette république exerça jadis contre les Corfès, & il finit par offrir une prime de 100 écus à quiconque a enlevé un Génois vivant, & un squelette par tête de Génois mort. Il a publié en même tems qu'il donneroit des secours à tout armateur qui feroit la course contre les Génois. C'est en qualité de valet de Pitt qu'il a fait paroître ces déclarations absurdes & atroces.

Encore quelques démarches de cette espèce ; & tous les tyrans, devenus plus odieux que jamais aux hommes, finiront par se détruire eux-mêmes, en concourant avec la liberté à anéantir leur fatale existence.

ANGLÈTÈRE.

De Londres, le 17 juin.

Jeudi prochain 19, le roi doit se rendre au parlement pour faire la clôture de la session actuelle. On croit que le discours de clôture sera très-curieux ; Pitt en a disposé les matériaux d'une manière à satisfaire les représentants de la nation plus que la nation elle-même, & on croit qu'il fera renvoyer le plus tard possible la rentrée, afin de consolider, pendant l'intervalle d'une session à l'autre, le grand œuvre de la prépondérance ministérielle ou royale.

On fait déjà que le roi, dans son discours, justifiera du

bon emploi des sommes immenses que ses fidèles communes lui ont accordées pour salarier les coalisés ; ces jours derniers, la trésorerie a fait compter à la maison Hartman & compagnie 100,000 liv. sterling, à compte du subside à payer au roi de Prusse. Il court des bruits que cet allié a voulu attendre cet à-compte, avant de livrer à la coalition les troupes qu'il lui a vendues. Ce procédé est un peu sévère, entre gens qui traitent de roi à roi, & peut nuire infiniment à cette réputation de bonne foi dont les anciennes tragédies affaibloient les cœurs royaux, & les affaires de la coalition peuvent aussi beaucoup en souffrir dans la circonstance critique où elles se trouvent.

Le comité secret fait tradaire tous les jours devant le conseil un nombre incroyable de personnes, & jamais la tyrannie ministérielle ne s'exerça avec tant d'activité qu'aujourd'hui. Il faut que Pitt compte beaucoup sur l'impunité de son despotisme, puisqu'il ne croit pas même avoir besoin de l'assistance de son parlement pour lutter contre le cri général de la nation, qui est en faveur de la liberté & de la réforme parlementaire.

Fin de l'adresse au peuple de la Grande-Bretagne, par la Société des Amis du Peuple.

Nous croyons, d'un autre côté, qu'une réforme substantielle dans la représentation nationale, pourroit s'opérer sans aucune infraction des formes légales & détruire les abus sans aucune commotion violente. Alors tous les esprits se réuniroient autour du gouvernement ; le contentement dont chacun jouiroit seroit l'antidote le plus efficace contre tout esprit d'innovation, & formeroit un contraste frappant avec l'anarchie qui règne en France. Or, tel est l'objet de notre association. Nos vœux tendoient & tendent encore à voir tous les habitans de l'Angleterre réunis de cœur & d'esprit autour de l'étendard de leur propre constitution, au lieu de se laisser égarer par des gens astucieux qui en vouloient faire les aveugles instrumens, & en même-temps les victimes de leurs desseins pervers. Ces desseins n'aboutissoient qu'à fermer par-tout les germes des divisions intestines, afin de dégrader le peuple anglais de la liberté même, & pour cet effet d'exagérer les

crimes & les erreurs d'une nation puissante, sur laquelle ils n'ont aucune juridiction, & dont ils n'ont pas craint de provoquer l'inimitié, au risque de voir leur propre pays effacé de la liste des nations.

Telles sont les considérations qui ont produit & qui nous déterminent encore à continuer notre association : en prenant le titre distinctif d'*Amis du Peuple*, nous avons considéré ce mot *Peuple* dans son sens le plus étendu, c'est-à-dire l'universalité des habitans de ce pays unis entre eux par les liens de la concorde, de l'amitié & du bonheur, distingués en différentes classes ou ordres ; mais inséparables dans leurs relations & leurs intérêts mutuels.

Nous méprisons les injures & les calomnies que cette association nous a attirées personnellement ; mais nous regardons comme un très-grand malheur pour ce pays, qu'elle n'ait pas eu l'approbation du ministère, ni par conséquent du grand nombre de personnes qui se laissent influencer par lui, soit en vue d'opérer le bien, soit pour faire réussir les projets que nous voulons déjouer. Quoi qu'il en soit, il s'est établi un système absolument contraire au nôtre ; système sur lequel, attendu la sanction des loix dont il est revêtu, nous ne nous permettrons d'autres remarques que celles auxquelles nous sommes autorisés par l'exemple du gouvernement même.

En effet, il convient que les dangers dont il étoit menacé ne soit pas diminués ; que l'affection pour les magistrats & la confiance en eux ne soient pas rétablies, mais qu'au contraire, si toutefois il en faut croire les gens en place, des manœuvres de la tendance la plus dangereuse ont été pratiquées depuis peu avec une activité & une audace extrêmes ; que la nation, au lieu de jouir en repos du bonheur que lui assure notre sainte constitution, ne peut être contenue dans les bornes de la soumission, par le cours ordinaire des loix ; & qu'ainsi, dans le fort d'une guerre désastreuse, quoiqu'entreprise, nous assure-t-on, pour le maintien de cette constitution, la législature s'est vu forcée à en abolir ou du moins suspendre pour long-temps les clauses les plus essentielles, celles qui formoient le plus sûr boulevard de notre liberté.

Notre société n'étant qu'une association volontaire de quelques individus, nous sentons que c'est du degré de confiance dont le public nous jugera dignes, que dépendra le succès de nos efforts pour servir la patrie. Ce n'est donc pas par ostentation, ni même pour nous justifier des calomnies dont on a cherché à nous noircir, mais pour faire triompher la cause commune, que nous donnons ici au public le tableau de notre conduite passée, & que nous nous rendons garans de celle que nous tiendrons dans la suite. Attaqués & calomniés d'une part par les ennemis de toute réforme qui se font fort de l'autorité & de l'influence du gouvernement ; en butte, de l'autre côté, aux sarcasmes dictés par la jalousie à d'autres personnes qui ont pris notre réserve & notre modestie pour des marques de faiblesse ou de duplicité, nous nous consolons dans la conviction que notre conduite a été constante, ferme & uniforme, & dans la ferme résolution où nous sommes de ne pas nous en écarter tant qu'il nous restera quelque espoir de réussir.

*Adresse de la société de correspondance de Londres, à elle des amis du peuple.*

La société ne manque pas de preuves pour démontrer l'importance & l'indispensable nécessité d'une réforme pleine & exacte dans la représentation nationale de l'Angleterre. La société, pour sa propre instruction, a examiné ce sujet avec l'attention la plus scrupuleuse : elle a ensuite mis sous les

yeux du public une suite de faits patans & incontestables, qui ne peuvent que jeter l'alarme dans l'esprit de tout homme qui aime son pays. & le faire trembler pour le peu de liberté, ou plutôt pour le peu de vestiges de liberté qui subsistent encore parmi nous, & qui font l'unique consolation de tout bon sujet britannique.

Ces considérations, qui sont sur la société les plus vives impressions, l'ont déterminée à s'adresser à toutes les autres sociétés, particulièrement à celle des Amis du Peuple, pour l'engager à l'aider dans ses louables desseins, & à s'assembler, le plutôt qu'il sera possible, pour convoquer une convention de tous les amis de la liberté, à l'effet d'employer tous les moyens que les loix & la constitution peuvent permettre, pour obtenir que la nation soit pleinement & convenablement représentée.

Ce n'est pas l'impression du moment qui détermine cette démarche de notre part : nous ne nous y sommes déterminés qu'après les plus mûres réflexions sur la nature & l'importance de l'objet que nous cherchions à remplir, & sur les difficultés auxquelles nous devons nous attendre de la part de ceux qui trouvent leur intérêt à s'opposer au bien-être de leur patrie.

Ce n'est pas un faible argument en faveur de la bonté de notre cause, que les efforts de ces personnages pour la faire succomber. Quand on compare leurs manœuvres actives avec leur conduite passée, on y trouve un système de dépravation dont nous aimons à croire que les annales de l'histoire n'offrent pas d'exemple.

Nous venons d'être témoins des atteintes sévères & alarmantes, portées par des réformateurs apostats aux privilèges & à la liberté du peuple.

Nous avons vu, non sans horreur & sans indignation, les mesures inconstitutionnelles employées pour disperser des citoyens légalement & paisiblement assemblés, & pour s'emparer de leurs papiers.

Nous avons vu quelques-uns de nos plus vertueux concitoyens condamnés à 14 années de déportation, sans qu'ils aient commis d'autre crime que celui de marcher sur les traces de M. Pitt & de ses adhérens. La sentence contre eux n'étoit fondée sur aucune loi, ni appuyée d'aucun exemple. Qui croira même que, dans le parlement britannique, l'un d'eux a été condamné avant qu'on ait instruit son procès ?

( La fin à demain. )

FRANCE.

De Paris, le 13 messidor.

En rendant compte dans cette feuille du combat naval du 20 prairial, nous dîmes que l'escadre française avoit remporté une victoire décidée, parce qu'elle avoit rempli l'objet de sa sortie, qui étoit de couvrir la rentrée du convoi venant de la Chéateack. Dans la séance du 11 messidor, des Jacobins, le représentant Jeanbon-Saint-André a donné, en quelque sorte, une sanction légale à ce que nous avions dit ; mais ce qu'il a dit de plus, ajoute à la gloire dont nos braves marins se sont couverts dans cette mémorable journée. Les papiers anglois, ou plutôt les papiers de Pitt, avoient indiqué qu'une partie de ce convoi avoit été amenée & vendue à Londres. Le rapport de Jeanbon-Saint-André détruit absolument ce mensonge ministériel & britannique : de 117 navires partis d'Amérique, un seul a péri en route par une fausse manœuvre, & 116 ont été amenés dans nos ports : ainsi voilà à la fois un démenti formel donné aux menteurs anglois, & un fouire arraché aux malveillans français.

Ayant de partir de Brest, a ajouté Jeanbon-Saint-André,

J'y ai laissé une flotte formidable, prête à sortir au premier ordre du comité de salut public. Les travaux s'y continuent avec la plus grande activité. Les ouvriers travaillent comme les soldats se battent.

Je ne doute pas que nous ne soyons vainqueurs sur mer comme sur terre. & la république affranchira cet élément de la tyrannie angloise. Vous combattez avec des vertus des hommes qui n'en ont pas : or, dans les décrets de l'auteur de la nature, si le vice peut encore quelquefois l'emporter un instant sur la vertu, en dernière analyse la vertu finit toujours par écraser le vice.

Le 12 messidor, on a lu dans les 48 sections de Paris un arrêté du comité de salut public du 11, qui met en réquisition toutes les voitures & tous les chevaux propres aux transports dans la capitale & dans les communes environnantes. Le comité, comptant sur le zèle & l'empressement des citoyens, & considérant que dans ce moment les moyens de transport ne sont pas suffisans pour exécuter avec assez de rapidité les envois de toute espèce à nos armées qui font de si rapides progrès sur le territoire ennemi, & que c'est à de grands développemens de moyens, & à des opérations hardies & rapides, inconnues chez les tyrans, que la république doit ses succès : il ordonne que toutes les voitures de tous les chevaux de transport seront mis en réquisition pour faire un seul voyage aux armées, & il enjoint aux représentans de ne retenir, sous aucun prétexte, ni ces chevaux ni ces voitures qui auront fait le voyage ordonné. Les sections ont répondu aux vœux du comité de salut public, en ordonnant que sous vingt-quatre heures le récolement général des chevaux & des voitures seroit fait, & que les uns & les autres seroient à la disposition du comité de salut public & de la commission des transports.

*Extrait des registres du comité de salut public de la convention nationale, du septième jour de messidor, l'an deuxième de la république française, une & indivisible.*

Le comité de salut public, informé que, dans quelques districts où l'usage s'est établi de faire la récolte par entreprise, les municipalités ont été retenues par la difficulté d'appliquer aux prix des entreprises les décrets de la convention nationale & les arrêts du comité de salut public, concernant la fixation du maximum du salaire des citoyens employés aux travaux de la récolte ; qu'elles ont craint que la fixation du prix ne ralentisse les travaux :

Considérant que ces craintes ne sont pas fondées, qu'elles n'ont été inspirées que par l'erreur du plus grand nombre, & la malice de quelques-uns qui se proposent de faire augmenter le prix des subsistances, ou d'amener un désordre inévitable qu'auroit occasionné la disproportion entre le produit des récoltes & les dépenses du cultivateur ;

Qu'en fixant le salaire des journées de travail, le prix des entreprises doit se régler dans la même proportion qui laissera toujours à l'industrie & à l'activité la ressource d'augmenter son gain par l'augmentation & la célérité de son travail ;

Qu'il est nécessaire d'établir, entre le prix des entreprises qui se faisoient en 1790, & celles qui se feront pour la récolte de l'année présente, le même rapport qui a été établi pour le salaire des journées, afin de ne laisser aucun prétexte de contrevenir à la loi ;

Arrête que dans les districts & communes où l'usage s'étoit établi de faire faire la récolte par entreprise, & d'accorder aux moissonneurs un prix convenu pour faire la récolte d'un champ, il sera procédé à la fixation du maximum du prix des entreprises,

comme il a été ou doit être procédé à la fixation du prix des journées ;

Qu'en procédant à cette fixation, les autorités constituées observeront les mêmes rapports & les mêmes proportions ;

Que le salaire des journées de travail ayant été augmenté d'une moitié en sus du prix de 1790, le salaire des travaux de la récolte qui se payoit à raison de la nature des productions à récolter, & de l'étendue du terrain à dépouiller de la récolte, sera augmenté de la moitié en sus de ce qui se payoit en 1790 ;

Que les mêmes proportions seront déterminées par les autorités constituées, & suivies par tous les citoyens sous les mêmes peines.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

### TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

*Du 13 messidor.*

P. Allair, âgé de 41 ans, né aux Loges, départ. du Calvados, cultivateur ;

P. G. Barard, âgé de 47 ans, natif des Loges, ex-curé, cultivateur ;

N. Hurel, âgé de 50 ans, natif des Loges, fabricant d'étoffes ;

J. V. Rouvière, âgé de 27 ans, né à Mayvels, dép. de la Lozère, tisserand ;

J. Guth, âgé de 43 ans, né à Mülhausen, instituteur ;

M. Richoux, âgé de 37 ans, natif de Geney, près Chaumont, domestique ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences criminelles avec des prêtres émigrés à Lorient, en falsifiant des lettres & signatures, sans qualité civile, des actes de notariété, en date du 4 mai 1793, où il est dit de l'évêché de Liège, royaume de France ; en favorisant la retraite des émigrés par des correspondances & des secours ; en se rendant auprès d'eux, hors du territoire français, en réclamant des papiers & effets précieux appartenans à des émigrés ; en falsifiant & altérant les subsistances des armées de la république, en cherchant à procurer des certificats de résidence à des conspirateurs prévenus d'émigration ; en employant des manœuvres pour empêcher l'arrivée des subsistances à Paris, &c. &c., ont été condamnés à la peine de mort.

P. J. Blondel, âgé de 19 ans, natif des Loges, fermier-laboureur ;

M. T. Mouillé, âgée de 50 ans, née à l'Échelle, fruitière à Viacennes ;

F. A. Leroux, âgé de 32 ans, né à Saulfoit-Epanier, département de la Somme, teneur à Seves ;

G. Hébert, âgé de 27 ans, né à Mesnil-Denis, boucher à Seves ;

C. Thibault, âgé de 52 ans, né à Milly, boucher-étapier ;

J. Moutte, âgé de 29 ans, né à Raucourt, maître ;

A. Lhuillier, âgé de 64 ans, né à Nancy, ancien cailhier de Bondy ;

N. Frédéric-Laroque, âgé de 27 ans, né à la Roche-Bernard, domestique ;

L. Hatton, âgé de 53 ans, né à Chaland, dép. de Seine & Marne, peintre en bâtimens ;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté, excepté N. Frédéric-Laroque, qui sera provisoirement détenu jusqu'à ce qu'il aura été statué ce que de droit à son égard.

E. Rabourdin, âgé de 31 ans, né à Sermoise, dép. de Seine & Oise, ex-vicaire de cette commune ;

F. Noël, âgé de 36 ans, natif de Paris, contrôleur des douanes à Longwy ;

C. F. Morin, âgé de 45 ans, né à Formery, marchand cirier, ex-receveur des aides, ex-notable, & membre du comité de surveillance de cette commune ;

N. P. Andrecy, âgé de 38 ans, né & demeurant à Formery, dép. de l'Oise, cabaretier ;

H. Watouf, âgé de 29 ans, né à Louvain, soldat du régiment de Clairfayt, prisonnier de guerre ;

R. Quinet, âgé de 50 ans, né à Ochecourt, dép. des Ardennes, ex-infirmier, major de l'hôpital de Reims ;

C. Jobin, âgé de 43 ans, né à Orgerin, district des Ardennes, garçon maître à Anches ;

C. T. Rabourdin, âgé de 30 ans, né à Sermoise, cultivateur ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en conspirant contre

sa sûreté & contre l'unité & l'indivisibilité de la république, en excitant des émeutes contre-révolutionnaires, en tenant des conciliabules, en favorisant la retraite & le rassemblement des prêtres réfractaires, en provoquant par toutes espèces de manœuvres & propos la dissolution de la représentation nationale, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

F. P. Balleroy, âgé de 34 ans, natif de Pont-l'Évêque, juge de paix d'Elbeuf;

M. T. M. Balleroy, âgé de 28 ans, né à Pont-l'Évêque, ex-huissier de la justice de paix du canton d'Elbeuf;

A. U. Bay, dit Lallemand, âgé de 21 ans, né à Paris, lieutenant de la compagnie des ci-devant Chasseurs de Méru;

P. Valentin, âgé de 38 ans, né à Incourt, départ. de Seine & Oise, cultivateur audit Incourt;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

## CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Elie Lacoste.)

Suite de la séance du 12 messidor.

Il sera fait, par forme d'indemnité, à chacun des préposés au service des douanes, dont les salaires sont au-dessous de mille livres, remise du montant de la contribution mobilière, pour les années 1792 & 1793.

La loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut-elle s'appliquer à un procès qui s'est élevé entre des associés à raison du compte d'une société qu'ils avoient anciennement formée pour une ferme de cens, rentes, lods & vents? La convention passe à l'ordre du jour sur cette question, parce que l'action dont il s'agit rentre dans la classe des actions ordinaires de société.

Le comité de législation fait un rapport sur la lettre du ci-devant ministre de la justice & celle du commissaire des revenus nationaux, qui demandent une modification à l'article 4 de la loi du 8 pluviôse, concernant les titres & actes ci-devant féodaux. La convention rend à cet égard un décret ainsi conçu :

« 1°. Pourront les notaires, greffiers & autres dépositaires publics & privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 3 pluviôse, sans les pu ger, aux termes de l'article 4 de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées & agens nationaux : 2°. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il ne soit point fait desdits actes d'usage contraire à la loi, & à ce qu'ils soient déposés aux époques & aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général. »

La veuve Lahale, de la commune de Vihiers, département de Maine & Loire, réfugiée à Montargis, a, par ses bons soins & la conduite la plus courageuse, sauvé la vie à trois défenseurs de la patrie, en pansant leurs blessures & les tenant cachés dans sa maison pendant plusieurs mois, pour les soustraire à la rage des brigands de la Vendée. La convention accorde à cette veuve une somme de 1200 liv., imputable sur la pension qui lui sera accordée.

Sur la pétition des créanciers unis de L. P. J. Orléans, dit Égalité, la convention décrète que la déchéance pour les titres qui auroient dû être fournis depuis les scellés apposés chez Orléans, ne courra que du premier jour de la seconde décade où la commission aura fini ses travaux.

Les sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la

cavalerie, par la loi du 21 nivôse, auront droit à leur remplacement de la même manière que les officiers & sous-officiers sans emploi des escadrons & compagnies incorporés dans les anciens cadres.

Séance du 13 messidor.

Thibaudeau, donne lecture du cinquième numéro du recueil des actions héroïques. Cet ouvrage est adopté & sera envoyé aux armées & à toutes les communes de la république.

Cambron annonce que la transcription du grand livre de la dette publique sera terminée à l'époque fixée par le décret : l'ouverture du paiement a été anticipée de dix-neuf jours : la moitié des créanciers est payée. Bientôt l'on connoitra entièrement le montant & l'emploi des taxes révolutionnaires. L'ordre s'établit dans toutes les parties, & dans trois mois, l'on pourra présenter à la nation le tableau de l'actif & du passif de ses finances. — Après avoir fait ce rapport, Cambron propose quelques articles qui tendent à centraliser de plus en plus les opérations : ces articles sont décrétés ; nous en donnerons le texte dans le prochain numéro.

Barrère monte à la tribune : « Vous avez entendu hier, dit-il, la dépêche de Laureat ; mais ce représentant du peuple avoit oublié de vous dire que Bavay, où étoit le quartier-général de Cobourg, est au pouvoir de la république. Vous voyez à la barre 39 drapeaux pris à Ypres ; ils vous sont apportés par un brave général, & par Marc Ancolle, soldat du 1<sup>er</sup> bataillon du 61<sup>e</sup> régiment d'infanterie : cet intrépide soldat étoit agriculteur dans le département de Lot & Garonne ; les dangers de la patrie lui firent quitter la paisible charrue & l'armement contre les tyrans. Invité par une troupe de brigands autrichiens, Marc Ancolle est sommé de se rendre : un républicain ne se rend jamais, répond-il ; cependant, forcé de céder au nombre, il est fait prisonnier : mais bientôt il aperçoit son bataillon qui étoit aux prises avec l'ennemi ; il fond sur le porte-enseigne autrichien, lui enlève son drapeau & rejoint ses frères d'armes. — Vifs applaudissemens. »

Barrère observe que la loi ne laisse pas au gouvernement assez de faculté pour récompenser, par des promotions, les actions éclatantes de nos défenseurs : il annonce que le comité de salut public présentera bien-tôt un projet à cet égard, ainsi que sur les moyens de convertir en monumens de gloire les barrières de la commune de Paris : des inscriptions simples, placées à ces barrières, consacreront à la postérité les triomphes de cette campagne.

Le président donne l'écolade civique au général & au soldat qui ont apporté les drapeaux ennemis.

Le général veut exprimer sa reconnaissance ; une émotion vive l'empêche de continuer le discours qu'il avoit commencé : cet embarras éloquent intéresse l'assemblée. *Je ne tremble pas ainsi devant les ennemis de mon pays*, s'écrie le général ! — Applaudissemens réitérés.

La convention décrète que les 39 drapeaux seront suspendus aux voûtes du salon de la liberté ; elle autorise le comité à récompenser le brave Marc Ancolle ; & le charge de présenter un projet sur le mode d'avancement militaire : elle décrète en outre, que les barrières de Paris deviendront des monumens nationaux où seront gravées en caractères de bronze les victoires des armées de la république.